

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-07-10-294

Décision : 12596  
Date : 17 avril 2024  
Présidente : Judith Lupien  
Régisseurs : André Rivet  
Carole Fortin

---

**OBJET :** Demande d'exemption de l'application de l'article 6.3.4 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait aux fins de prolonger la cession temporaire d'exploitation d'un quota laitier

---

**9488-8237 QUÉBEC INC.  
CULTURE BELVALLÉE SENC**

Demanderesses

Et

**LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC  
FERME BELVALLÉE INC.**

Mis en cause

---

## DÉCISION

---

### CONTEXTE

[1] La production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*<sup>2</sup> (le Règlement).

[2] Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ) administrent le Plan conjoint et veillent à l'application des règlements pris dans le cadre de ce dernier, dont le Règlement.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

[3] En juin 2023, 9488-8237 Québec inc. (9488) devient une productrice de lait à la suite de l'acquisition du quota d'un autre producteur de lait. Ses actionnaires sont Raphaël Lavallée (Raphaël) à 51 % et Isabelle Marcoux (Isabelle), la mère de Raphaël, à 49 %. Raphaël est l'unique administrateur de 9488.

[4] 9488 prévoit d'exploiter son quota dans un bâtiment loué appartenant à Culture Belvallée SENC (Culture) situé à Marieville. La location est faite en vertu d'un bail d'une durée de cinq ans, renouvelable automatiquement sous certaines conditions pour des périodes consécutives d'un an. Les quatre sociétaires à parts égales de Culture sont Isabelle, Raphaël, Martin Lavallée (Martin) et Benjamin Lavallée (Benjamin), respectivement le père et le frère de Raphaël.

[5] Le 22 juin 2023, 9488 dépose auprès des PLQ une demande visant à changer temporairement le lieu d'exploitation de son quota en raison de travaux au bâtiment d'élevage.

[6] Le 26 juin 2023, les PLQ autorisent 9488 à relocaliser et à céder temporairement l'exploitation de son quota afin de lui permettre d'effectuer des travaux au bâtiment d'élevage. Cette autorisation, émise en vertu de l'article 6.3.4 du Règlement, est d'une durée de six mois et se termine le 31 décembre 2023.

[7] À la suite de l'autorisation des PLQ, 9488 cède temporairement l'exploitation de son quota à Ferme Belvallée inc. (Belvallée) qui héberge ses animaux. Martin est l'actionnaire principal de Belvallée et l'entreprise exploite son quota à Saint-Marc-sur-Richelieu.

[8] Le 3 octobre 2023, 9488 demande aux PLQ de prolonger de 24 mois l'autorisation de cession temporaire de son quota, les travaux au bâtiment d'élevage n'étant pas encore terminés.

[9] Le 11 octobre 2023, les PLQ refusent cette demande de prolongation puisqu'ils n'ont pas le pouvoir de déroger au Règlement.

[10] Le 18 octobre 2023, 9488 et Culture déposent une demande d'exemption auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) afin de prolonger de 24 mois l'autorisation de cession temporaire du quota accordée à 9488.

[11] Le 8 décembre 2023, les PLQ informent la Régie qu'ils contestent la demande d'exemption.

[12] Le 20 décembre 2023, lors d'une conférence de gestion, la Régie fixe au 16 février 2024 la date de la séance publique pour entendre la demande d'exemption et rend une décision en cours d'instance afin de prolonger l'autorisation de cession temporaire du quota jusqu'au 29 février 2024. Lors de la séance publique, la Régie rend une seconde décision en cours d'instance afin de prolonger cette autorisation jusqu'au 30 avril 2024, afin qu'elle puisse se prononcer sur la demande principale.

## QUESTION

[13] La Régie doit déterminer s'il est opportun d'accorder une exemption de l'application de l'article 6.3.4 du Règlement afin de permettre à 9488 de prolonger de 24 mois la cession temporaire de son quota. Le cas échéant, cette exemption doit-elle être assortie de conditions?

## ANALYSE ET DÉCISION

[14] Pour les motifs qui suivent, la Régie refuse la demande d'exemption. Il n'est donc pas nécessaire de déterminer l'opportunité d'imposer des conditions. Cependant, afin de permettre aux demanderesse de prendre les dispositions nécessaires concernant le troupeau, la Régie prolonge jusqu'au 31 mai 2024 l'autorisation de cession temporaire du quota accordée à 9488 par les PLQ.

### - Le cadre réglementaire et les objectifs de l'article 6.3.4 du Règlement

[15] Le Règlement encadre l'émission, la gestion et les transactions de quotas, et prévoit les modalités applicables dans certaines circonstances.

[16] Ainsi, le Règlement établit certains grands principes, notamment qu'un producteur ne peut détenir, directement ou indirectement, plus d'un quota (article 6), qu'un seul quota peut être exploité sur une unité de production (article 6.1), que le producteur doit être propriétaire des vaches de son exploitation (article 6.4) et qu'il doit produire son quota (article 7).

[17] Par ailleurs, le Règlement précise que le producteur ne peut changer le lieu d'exploitation de son quota à moins d'y être autorisé par les PLQ (article 6.3). Certaines circonstances permettent d'obtenir cette autorisation, notamment des travaux au bâtiment d'élevage. Dans ce cas, le producteur peut décider de céder temporairement l'exploitation de son quota, ce qui est précisé aux articles 6.3.4 et 6.3.5 du Règlement :

6.3.4. Sur autorisation des Producteurs, le producteur qui entreprend des travaux au bâtiment d'élevage peut, pour une durée d'au plus 6 mois, céder temporairement son quota au producteur qui héberge ses animaux déplacés en raison des travaux.

La demande de cession temporaire de quota doit être faite par écrit et accompagnée d'une copie du permis de construction du bâtiment d'élevage, des numéros d'Agri-Traçabilité Québec des animaux hébergés, de l'âge de ces derniers ainsi que des dates prévues de vêlage.

La cession entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la réception par Les Producteurs de la demande et des renseignements requis.

Les quantités de quota cédées temporairement ne peuvent excéder 1,5 kg de matière grasse par jour par vache en lactation hébergée.

6.3.5. Le quota cédé temporairement est remis au producteur cédant au plus tard à l'expiration du délai de 6 mois prévu au premier alinéa de l'article 6.3.4.

À la remise du quota cédé, le producteur cessionnaire rembourse aux Producteurs, selon le calcul et les modalités prévus à l'article 10.1, le paiement résultant de l'utilisation de la flexibilité permise en vertu de l'article 10 associée au quota cédé.

(nos soulignements)

[18] L'objectif de l'article 6.3.4 du Règlement est de permettre au producteur d'effectuer des travaux au bâtiment d'élevage sans les contraintes liées à la gestion du troupeau. Cela lui permet de consacrer ses efforts à la construction.

[19] Pour obtenir l'autorisation en vertu de l'article 6.3.4 du Règlement, le producteur doit déposer une copie de son permis de construction. Cette exigence implique que l'autorisation de cession temporaire du quota s'inscrit au moment où les travaux sont prêts à commencer.

[20] C'est en vertu de cet article que 9488 a cédé temporairement l'exploitation de son quota à Belvallée.

### - Le pouvoir d'exemption de la Régie

[21] Le pouvoir de la Régie d'exempter une personne impliquée dans la production ou la mise en marché du lait de l'application de dispositions du Règlement est prévu au paragraphe 1° de l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>3</sup> (la Loi), qui se lit comme suit :

36. La Régie peut, aux conditions et pour la période qu'elle détermine :

1° exempter de l'application totale ou partielle de l'acte constitutif d'une chambre, d'un plan, d'un règlement ou d'une convention, toute personne ou catégorie de personnes, ou toute société engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou la mise en marché d'un produit de la pêche ou de toute classe ou variété de ces produits;

[...]

(notre soulignement)

[22] Dans la Décision 12515 rectifiée<sup>4</sup>, la Régie résume les principes qui la guident dans l'exercice de ce pouvoir. Il convient de les rappeler en soulignant ceux que la Régie juge particulièrement importants dans le traitement de la présente demande :

[40] Ce pouvoir d'exemption conféré à un organisme de régulation économique est unique dans notre système législatif. Il s'agit d'un pouvoir exceptionnel qui doit être appliqué avec circonspection. Ceci est d'autant plus important que chaque décision crée une jurisprudence sur laquelle toute personne se trouvant dans une situation identique ou semblable peut s'appuyer pour demander une exemption<sup>9</sup>.

[41] Dans ce contexte, l'exercice d'un tel pouvoir doit être balisé par un certain nombre de principes, ce qui a été fait au fil des nombreuses décisions, dont certaines plus récentes, portant sur l'article 36 de la Loi. On peut résumer ces critères comme suit :

- Le pouvoir d'exempter est discrétionnaire et seule la Régie peut l'exercer. Il doit être interprété strictement<sup>10</sup>, et réservé à des situations particulières et précises<sup>11</sup> présentant un caractère exceptionnel<sup>12</sup>;
- L'exemption ne doit pas être en opposition à l'objet de la Loi, du Plan conjoint ainsi qu'avec l'intérêt général des producteurs<sup>13</sup> et leur volonté collective<sup>14</sup>;

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1.

<sup>4</sup> *Goyette et Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 8.

- L'exemption ne doit pas avoir pour effet d'aller à l'encontre des objectifs visés par le règlement ou la convention et d'en réécrire le texte<sup>15</sup>;
- L'exemption ne peut être un moyen de contourner les normes<sup>16</sup> ou faire prévaloir un intérêt ou un avantage individuel<sup>17</sup>;
- L'exemption ne peut être une avenue pour faire droit ou régulariser des situations de façon rétroactive<sup>18</sup> ou pour résoudre des problèmes liés à des choix d'affaires antérieurs<sup>19</sup>;
- L'exemption est un privilège : son application peut être conditionnelle et doit être circonscrite<sup>20</sup> dans le temps afin de limiter sa portée à une durée définie, ce qui sous-tend également qu'elle ne peut être reportée indéfiniment<sup>21</sup>;
- Le fardeau de convaincre du bien-fondé de l'exemption repose sur la personne qui en fait la demande<sup>22</sup>.

[42] Le caractère exceptionnel, par sa nature même, peut difficilement être défini. À tout le moins, il réfère à une situation particulière imprévue et hors de la volonté du demandeur. Cette situation peut être le fait d'un seul événement, comme un cas de force majeure, ou d'une combinaison d'événements singuliers qui se produisent dans le contexte des affaires, celui socio-économique ou encore de la vie personnelle et formant une conjoncture unique propre à l'environnement contemporain de ces événements, et qui nécessite une intervention sur les règles applicables.

[43] Dans le respect des principes précédemment énoncés, l'exemption permet donc une approche raisonnable dans l'encadrement de la production et celui de la mise en marché efficace et ordonnée des produits.

(nos soulignements, références omises)

### - Les choix d'affaires de 9488

[23] Afin de bien circonscrire l'analyse de la demande d'exemption, il est important de revenir sur le cadre factuel des événements et des choix effectués par 9488 et ses actionnaires.

[24] Raphaël appartient à la 4<sup>e</sup> génération d'une famille d'agriculteurs bien établie qui exploite une ferme laitière, Belvallée, en plus de se spécialiser dans la production de grains et d'effectuer des services agricoles à forfait. Depuis 2018, il travaille à temps plein sur la ferme familiale.

[25] Belvallée est une productrice de lait de grande taille qui dispose d'installations laitières modernes, aménagées en stabulation libre avec des robots de traite. Martin est un excellent producteur et sa ferme obtient de très bons résultats. Il fait régulièrement appel aux services d'experts-conseils pour maximiser l'alimentation des vaches et la régie du troupeau, et il porte une attention particulière à leur bien-être. Martin peut également compter sur des employés pour l'épauler. Bref, il s'agit d'une entreprise laitière modèle.

[26] Chez Belvallée, Raphaël est principalement responsable de l'alimentation du troupeau et de la mécanique du bâtiment, en plus de réaliser de nombreuses activités à forfait dans la région de Marieville.

[27] C'est fort de cette expérience que Raphaël entreprend des démarches pour acquérir sa propre entreprise. Au début de 2023, il apprend qu'une ferme laitière est à vendre à Marieville.

Cette ferme possède un quota de 90,05 kilogrammes de matière grasse par jour (kg de MG/j) exploité dans un bâtiment d'élevage aménagé en trois sections où les vaches sont en stabulation entravée. Une résidence ainsi qu'une superficie importante de terres agricoles sont également vendues.

[28] En mars 2023, Raphaël visite ces installations en compagnie de l'agent immobilier, de Martin et de Benjamin. Cette visite dure environ une heure selon son témoignage.

[29] Raphaël constate que l'extérieur et l'intérieur des bâtiments sont propres, mais que l'état de santé du troupeau laisse à désirer. Les conditions de logement des animaux ne semblent pas adéquates et des blessures sont visibles sur les vaches.

[30] Malgré ces faits, Raphaël souhaite profiter de cette opportunité et envisage un projet d'achat qui prévoit de modifier une partie du bâtiment pour l'aménager en stabulation libre avec deux robots de traite. Il partage ses idées avec sa famille. Un projet impliquant les membres de celle-ci prend forme.

[31] Le 30 mars 2023, une offre d'achat est déposée et acceptée.

[32] C'est Isabelle qui dirige les différentes étapes menant à la finalisation de l'achat, dont notamment celles avec le conseiller régional des PLQ et Agropur coopérative, afin que 9488 en soit sociétaire. Elle organise également les rencontres avec le comptable, le fiscaliste et les partenaires financiers. Raphaël est présent à certaines de ces rencontres. Comme l'achat complet représente un investissement important, il est convenu de créer, en avril 2023, d'une part la société en nom collectif Culture, qui acquiert les terres et les bâtiments à Marieville, et d'autre part la société 9488, qui achète le quota de lait et le troupeau.

[33] Afin d'avoir un portrait précis de la situation, un expert en production laitière est mandaté pour analyser le confort des animaux et la conformité du bâtiment existant avec le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers*. La visite du consultant a lieu le 1<sup>er</sup> avril 2023 et son rapport est remis le 17 avril 2023. Le rapport est exhaustif et les conclusions démontrent plusieurs lacunes. Cela est reflété dans le résumé<sup>5</sup> :

Résumé :

Cette étable présente de grosses lacunes et n'assure pas le confort et le bien-être des animaux présents.

- Le bâtiment des taures a besoin d'une refonte des logettes, des abreuvoirs, de la mangeoire et une amélioration à la ventilation.
- Pour le bâtiment 1, les stalles sont à refaire car elles ont atteint leur durée de vie. L'ajustement de la barre d'attache est à modifier. La ligne d'eau est à changer de place pour permettre un bon positionnement des vaches.
- Pour le bâtiment 2, l'ajustement de la barre d'attache et la longueur des chaînes de cou sont à revoir.
- Les parcs ne semblent pas être utilisés pour des parcs de vêlage actuellement, mais les vaches devront vêler dans des parcs à l'avenir. Cet espace devrait être

---

<sup>5</sup> Voir Annexe A – Rapport Steve Adam.

réservé pour ces animaux et une seule vache par parc serait permise pour respecter les exigences du code de pratiques.

- La ventilation en été est à revoir pour permettre un vent sur le dos des animaux.
- La luminosité est inégale dans tous les bâtiments, une correction serait nécessaire aux endroits où il manque d'intensité. Une minuterie aiderait à assurer la durée de luminosité.
- La pouponnière doit être repensée du côté de la ventilation et l'hygiène doit absolument être améliorée. Dans le futur, les veaux devront être en paire ou en groupe, et non logés individuellement comme présentement.

Donc beaucoup d'améliorations à l'aménagement intérieur sont nécessaires à ces bâtiments pour assurer le confort et le bien-être des animaux.

[34] Les transactions d'achat se concrétisent le 30 mai 2023, et la demande de transfert de quota du vendeur à 9488 est déposée par cette dernière auprès des PLQ le 13 juin 2023, pour un transfert effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

[35] Après l'achat, 9488 entreprend rapidement diverses actions qui peuvent être résumées comme suit :

- Signature du bail avec Culture pour la location du bâtiment d'élevage;
- Demande de relocalisation et de cession temporaire du quota adressée aux PLQ en vertu de l'article 6.3.4 du Règlement;
- Contrat d'achat avec un équipementier pour deux robots de traite;
- Vente du troupeau de l'ancien propriétaire compte tenu de l'état des animaux et du fait que les vaches ne sont pas habituées à la stabulation libre;
- Acquisition d'animaux pour produire son quota;
- Hébergement des vaches achetées chez Belvallée;
- Enlèvement des équipements de traite présents dans le bâtiment d'élevage;
- Réalisation de croquis de l'aménagement du bâtiment pour l'installation des robots;
- Visite des installations par un ingénieur pour évaluer et planifier les travaux nécessaires;
- Obtention d'un rapport d'une consultante en nutrition animale afin d'établir les normes de régie et de confort nécessaires pour que les animaux atteignent le même niveau de production par vache que celui de Belvallée.

[36] Au cours de ces démarches, aux alentours du mois d'août 2023, les demanderesse déclarent avoir appris que pour pouvoir briser le béton présent dans le bâtiment d'élevage à rénover, une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (le MELCCFP) est maintenant nécessaire. Ils se rendent ainsi compte que le délai de six mois prévu dans l'autorisation des PLQ ne sera pas suffisant. Ils entreprennent alors les démarches pour obtenir la prolongation de 24 mois faisant l'objet de la présente demande.

[37] Le 30 octobre 2023, les demanderesse obtiennent une offre de la firme de génie-conseil déjà impliquée dans la planification des travaux pour les accompagner dans l'obtention des permis requis auprès du MELCCFP.

[38] Selon le témoignage de l'ingénieur, depuis la pandémie, les délais pour obtenir les autorisations du MELCCFP sont plus longs. Il en est de même pour les délais de construction ou de rénovation d'un bâtiment. Il estime qu'il faudra au moins 24 mois pour achever les travaux des demanderesse.

### - Analyse

[39] La famille Lavallée est tissée serrée et toutes les démarches entreprises à ce jour ont impliqué activement ses membres, au point qu'il est difficile de différencier le projet de production laitière de 9488 des activités de Culture et de Belvallée. Les structures juridiques sont différentes, mais les personnes impliquées sont les mêmes.

[40] Le projet d'acquisition a été mené rondement et certains choix semblent avoir été faits sans tenir compte de la réglementation en vigueur, notamment des dispositions du Règlement qui encadrent la cession du quota acquis et des obligations incombant à l'acquéreur.

[41] Malgré les lacunes du bâtiment, il aurait été possible d'évaluer les travaux à effectuer, d'obtenir les permis requis, de retenir les services d'entrepreneurs et par la suite, lorsque les travaux peuvent débuter, d'obtenir l'autorisation de cession temporaire du quota pour effectuer les travaux au bâtiment d'élevage. C'est la logique de l'article 6.3.4 du Règlement. Le délai de six mois prévu au Règlement vise à permettre l'exécution des travaux et n'inclut pas les étapes de sa planification.

[42] Pour justifier ce choix, Raphaël explique que les travaux étaient nécessaires dès le départ pour deux raisons principales, à savoir le fait qu'il ne connaissait pas la réalité de l'exploitation d'un quota dans un bâtiment aménagé en stabulation entravée et afin de répondre aux normes actuelles et futures en matière de bien-être animal.

[43] En tout respect, il était connu dès le départ, avant même l'achat, que le bâtiment était en stabulation entravée et qu'il présentait des lacunes importantes, notamment en ce qui concerne le bien-être des animaux.

[44] Il convient de rappeler dans quelles circonstances les PLQ peuvent approuver le transfert complet d'un quota hors du système centralisé de vente des quotas (le SCVQ). Ces conditions sont énoncées à l'article 42 du Règlement :

42. Les Producteurs autorisent le transfert de quota hors du système centralisé de vente des quotas lorsqu'il survient dans l'un des cas suivants :

[...]

2° à la suite de l'acquisition complète d'un quota qui respecte les conditions suivantes :

[...]



v. le lieu où est exploité le quota demeure le même pour les 5 années suivant le transfert;

vi. le bâtiment d'élevage où est exploité le quota est approprié pour la production laitière pour les 5 années suivant le transfert de quota, en ce que, notamment, sa capacité d'hébergement est adéquate, il respecte les normes environnementales et municipales, il n'est pas désuet et il ne fait pas l'objet d'une expropriation;

[...]

(nos soulignements)

[45] La Régie comprend que Raphaël souhaite reproduire le modèle mis en place par Belvallée parce qu'il en connaît bien le fonctionnement et qu'il est soucieux d'exploiter son quota tout en assurant le bien-être de son troupeau. Il n'en demeure pas moins qu'au moment de l'acquisition de ce quota, il connaissait l'état du bâtiment et les obligations prévues au Règlement pour que les PLQ approuvent le transfert du quota. En fait, la question se pose de savoir s'il a réellement eu l'intention de se conformer aux dispositions de l'article 42 du Règlement.

[46] La Régie s'est régulièrement prononcée sur le fait qu'une exemption ne peut être une façon d'aller à l'encontre des objectifs du Règlement ou d'en réécrire le texte.

[47] Les demanderesses soutiennent que les obligations prévues à l'article 42 du Règlement sont incompatibles avec les objectifs de la Planification stratégique 2023-2024 des PLQ, qui prévoit notamment la mise en marché d'un lait de grande qualité répondant aux attentes de la société tout en permettant une augmentation durable de la production de 15 % d'ici 2030.

[48] L'appréciation que fait un producteur de la pertinence d'un règlement par rapport aux objectifs poursuivis par un office ne l'autorise pas à l'ignorer ou à y contrevenir. Ce n'est pas par une demande d'exemption qu'un producteur doit faire valoir les améliorations qui devraient être apportées à un règlement, mais par le processus démocratique qui permet une telle révision.

[49] 9488 a choisi d'acquérir un quota exploité en stabulation entravée dans des installations nécessitant des améliorations. Il disposait des ressources professionnelles lui permettant d'évaluer les travaux à effectuer pour se conformer aux obligations prévues au Règlement. En plaidant aujourd'hui que les installations sont désuètes, 9488 place en quelque sorte les PLQ et la Régie devant le fait accompli.

[50] Comme le mentionnent les PLQ, la présente demande d'exemption vise en fait à compenser des choix d'affaires faits en toute connaissance de cause. Cela ne peut être la raison d'une exemption.

[51] Par ailleurs, au moment de la séance publique, aucune demande n'est faite au MELCCFP, aucun contrat n'est conclu pour la réalisation des travaux et ces derniers ne sont pas réellement commencés. De plus, Raphaël réside toujours à Saint-Marc-sur-Richelieu.

[52] Dans des décisions antérieures où des exemptions ont été accordées pour des projets de construction ou de rénovation, la Régie a régulièrement souligné le fait que les travaux étaient commencés, que les demandeurs avaient été proactifs et que les retards ne résultaient

pas de leur décision, mais d'événements hors de leur contrôle, comme la pandémie, le retard dans l'obtention d'équipements ou de matériaux, la disponibilité de la main-d'œuvre ou des entrepreneurs. La demande de 9488 ne se compare pas à ces cas.

[53] La situation créée par la prolongation de l'hébergement des animaux et de la cession temporaire du quota de 9488 à Belvallée soulève également des enjeux importants quant à l'application du Règlement. En effet, deux quotas sont exploités sur la même unité de production, avec des vaches qui n'appartiennent pas toutes à Belvallée, et surtout, 9488 n'a jamais exploité son quota, et ce, près d'un an après son acquisition.

[54] À cet effet, l'article 95 de la Loi prévoit que l'exploitation d'un contingent doit être effectuée par son titulaire. Cela soulève une difficulté supplémentaire par rapport à la situation de 9488 :

95. Seule la personne ou la société qui produit le produit visé par un plan peut être titulaire d'un contingent délivré par un office et l'exploiter.

Cette disposition n'empêche toutefois pas un nouveau producteur de devenir titulaire d'un contingent.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un créancier temporairement titulaire, en exécution d'une garantie, d'un contingent pourvu qu'il en dispose ou prenne les mesures à cette fin dans un délai raisonnable.

[55] De plus, le fait que les actionnaires et les sociétaires de 9488, Culture et Belvallée aient des liens familiaux, même si les entités sont juridiquement différentes, combiné à la prolongation de la cession temporaire du quota entraîne une situation qui s'apparente à une co-exploitation de quota, voire à une fusion d'activités. Cela est interdit par le Règlement.

[56] Or, dans la présente demande, autoriser la prolongation de la cession temporaire du quota donnerait à Belvallée un accès, pendant 24 mois supplémentaires, à plus de 90 kg de MG/j, et ce, sans passer par le SCVQ. Dans la situation actuelle de rareté des quotas sur le SCVQ, cela semble injuste envers tous les autres producteurs qui souhaitent pouvoir produire plus de lait.

[57] Bref, la situation de 9488 n'est pas exceptionnelle, elle fait partie de la réalité de plusieurs entreprises laitières qui doivent moderniser leurs exploitations pour diverses raisons, dont les normes de bien-être animal. Accorder l'exemption irait à l'encontre du Règlement, de la volonté collective des producteurs qui en ont décidé démocratiquement et créerait un précédent ouvrant la voie à plusieurs demandes d'exemption. Cela n'est pas souhaitable pour l'application du Plan conjoint.

[58] Considérant que l'exemption émise en cours d'instance se termine le 30 avril 2024, soit tout près de la publication de la présente décision, la Régie est consciente que son refus soulève des enjeux pour les demanderesse et le bien-être du troupeau de 9488. En conséquence, elle reporte au 31 mai 2024 la fin de l'autorisation émise par les PLQ à 9488.

## CONCLUSION

### POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[59] **REJETTE** en partie la demande d'exemption de 9488-8237 Québec inc. et de Culture Belvallée SENC.

[60] **EXEMPTÉ** 9488-8237 Québec inc. de l'application de l'article 6.3.4 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* aux fins de prolonger l'autorisation qui lui a été accordée par Les Producteurs de lait du Québec de céder temporairement son quota jusqu'au 31 mai 2024.

---

(s) Judith Lupien

---

(s) André Rivet

---

(s) Carole Fortin

M<sup>e</sup> Madeleine Lemieux, avocate  
Pour 9488-8237 Québec inc. et Culture Belvallée SENC

M<sup>e</sup> Nathan Williams, Williams Avocats & conseils  
Pour Les Producteurs de lait du Québec

M. Martin Lavallée  
Pour Ferme Belvallée inc.

Séance publique tenue par moyen technologique le 16 février 2024.